

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois, réunie le mardi 5 décembre 2006 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, a examiné, sur le rapport de M. Patrice Gélard, le projet de loi n° 93 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

La commission a tout d'abord entendu l'avis de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, rapporté par notre collègue Catherine Troendle.

Après avoir rappelé que la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 **avait autorisé le législateur à instituer des dispositions contraignantes ou incitatives afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives**, M. Patrice Gélard, rapporteur, a regretté le dépôt tardif du projet de loi et a rappelé qu'il avait pour objectif d'augmenter le nombre de femmes dans les exécutifs municipaux et régionaux, de créer des remplaçants de sexe opposé pour les conseillers généraux et de renforcer la modulation financière de la première fraction de l'aide publique aux partis politiques ne respectant pas la parité dans les candidatures qu'ils soutiennent aux élections législatives.

Constatant que les quatorze propositions de loi sénatoriales jointes à l'examen de ce texte tendaient à modifier aussi les élections au scrutin majoritaire, les modalités de désignation des délégués des communes au sein des intercommunalités, ainsi que les conditions d'exercice de certains mandats locaux, il a estimé que la présente réforme n'avait pas pour objet de réformer l'ensemble du code électoral et qu'il convenait d'en circonscrire le champ afin de permettre son adoption avant les débats de la prochaine campagne présidentielle.

Il a tenu néanmoins à se faire l'écho des préoccupations des associations d'élus locaux dépassant le cadre du projet de loi, relatives aux perspectives d'évolution de l'intercommunalité et à l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux.

Au terme d'un large débat, la commission a adopté 5 amendements tendant en particulier :

- à permettre aux groupes de conseillers régionaux ne disposant pas de candidats de chaque sexe en nombre suffisant de pouvoir déroger à l'obligation de composition paritaire des listes posée par l'article 2 pour l'élection de la commission permanente du conseil régional (article 2) ;

- à prévoir le remplacement par la personne élue en même temps que lui à cet effet, d'un conseiller général démissionnaire pour cause de maladie rendant impossible l'exercice de son mandat, présumé absent au sens de l'article 112 du code civil, ou nommé membre du Conseil constitutionnel (article 3) ;

- à donner un caractère transitoire à l'obligation faite au candidat au conseil général et à son remplaçant d'être de sexe différent en la rendant applicable jusqu'à la veille du troisième renouvellement par moitié des conseils généraux suivant la publication du présent texte (article 3) ;

- à préciser que la modulation financière de la première fraction de l'aide publique aux partis politiques, dont le renforcement prévu à l'article 4 n'entrerait en vigueur qu'au premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le 1^{er} janvier 2008 (soit, sauf dissolution, en 2012), serait en principe applicable jusqu'à la veille du troisième renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant cette date (soit, sauf dissolution, jusqu'à la veille des élections législatives de 2022) (article 4).